

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT

MaPrimeRénov' (MPR) : des changements en cascade sur le 1er semestre 2023

Côté positif, on relève la hausse de 6,3 % des plafonds de ressources des ménages modestes et très modestes, la prolongation de l'éligibilité des propriétaires bailleurs à MPR, des bonus « BBC » et « sortie de passoire thermique », ainsi que du forfait « AMO », le relèvement du forfait « rénovation globale » au 01/02/2023, ainsi que la poursuite jusqu'au 31/03/2023 des bonus pour les équipements de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables. Côté négatif, on note entre autres la fin de l'aide à l'installation des chaudières gaz THPE au 01/01/2023, des travaux d'isolation pour les ménages aux revenus supérieurs et une nouvelle baisse des forfaits relatifs à la ventilation double flux pour les propriétaires modestes et très modestes au 01/04/2023.

Le décret et arrêté du 29 décembre 2022 relatifs à MaPrimeRénov' (MPR) aménagent et révisent les modalités d'application du dispositif. Ces modifications se succéderont à un rythme serré sur le premier semestre 2023.

Côté bonnes nouvelles, le décret pérennise :

- l'éligibilité de MPR aux propriétaires bailleurs ;
- le forfait « assistance à maîtrise d'ouvrage » (AMO) ;
- le forfait « rénovation globale en maison individuelle » ;
- les bonus « Bâtiment basse consommation (BBC) » et « sortie de passoire énergétique » ;
- la possibilité de recourir à un audit énergétique ou à une prestation d'AMO avant de déposer une demande de prime relative à ces prestations.

De plus, l'arrêté acte :

- pour les demandes d'aide déposées à partir du 1er février 2023, le relèvement du forfait « rénovation globale » pour les ménages aux revenus intermédiaires (il passe de 7 000 € à 10 000 €) et aux revenus supérieurs (de 3 500 € à 5 000 €) ;
- pour les demandes d'aide à compter du 1er avril 2023, la possibilité d'utiliser un audit énergétique réglementaire (audit énergétique obligatoire dans le cadre d'une vente de passoire énergétique à partir de cette même date) dans le cadre de la prestation AMO, pour justifier du respect des exigences du forfait rénovation globale et de celles des bonus « sortie de passoire énergétique » et « BBC ».

Toujours côté positif, les plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes progressent de 6,3 % (cf. PJ), par alignement sur ceux de l'Anah (propriétaires occupants) réévalués au 1er janvier 2023. En revanche, les plafonds de ressources des ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs restent inchangés.

Côté négatif, l'arrêté :

- confirme la suppression de l'éligibilité des chaudières gaz THPE pour les demandes d'aide déposées à compter du 1er janvier 2023 (mesure prévue initialement dès avril 2022, décalée grâce à l'action de la FFB) ;
- abaisse (de 500 €) de nouveau, à compter du 1er février 2023, les forfaits ventilation double flux pour les ménages modestes (soit 2 500 €) et très modestes (soit 2 000 €), après celle opérée en novembre 2022 ;
- réduit de 500 € à compter du 1er février 2023 les forfaits relatifs aux poêles à granulés pour les ménages très modestes (soit 2 500 €) et modestes (soit 2 000 €) ;
- supprime l'éligibilité de tous les travaux d'isolation thermique (des murs, que ce soit à l'intérieur ou l'extérieur) ;
- rampants de toiture et plafonds de combles, des toitures-terrasses) en « geste simple » engagés par les ménages aux revenus supérieurs en métropole, pour les demandes d'aide déposées à compter du 1er avril 2023 ;
- exclut à partir de cette même date les dispositifs de chauffage fonctionnant principalement aux énergies fossiles du forfait « rénovation globale ».

En synthèse, cette série de modifications renforce l'aide à la rénovation globale, toutefois de manière insuffisante pour permettre un essor de ce segment de marché. En contrepartie, elle réduit les prestations élémentaires, notamment par exclusion des chaudières gaz THPE, réduction des forfaits VMC et suppression de toute aide à des gestes simples pour les ménages aux revenus supérieurs.

De plus, la succession rapide des modifications sur le début 2023 pèsera inévitablement sur l'appropriation du dispositif.

La FFB acte donc ces évolutions, sans pouvoir s'en réjouir.